



ARRÊTÉ

Nomination des mandataires de la régie de recettes « Foires et Marchés »

N° AG 2025-0303

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu l'arrêté n°AG 16/338 du 13 mai 2016 et n° AG2020/1145 du 9 décembre 2020 instituant la régie de recettes « Foires et Marchés » auprès du service Police Municipale de la Ville de Rodez, pour l'encaissement des droits de place des foires, marchés et fêtes foraines ;

Vu les arrêtés AG16/339 du 31 mai 2016, n°AG17/675 du 26 septembre 2017, n°AG18/0435 du 3 mai 2018, n°AG19/0266 du 18 mars 2019, l'arrêté n°AG2020/1189 du 24 décembre 2020 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2025,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 mars 2025

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 mars 2025

Arrête

Article 1 – Madame Angélique SINEGRE, Monsieur José-Yves BENARD, Monsieur Dorian FERRAND sont nommés mandataires de la régie « Foires et Marchés » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Foires et Marchés » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte d'institution de celle-ci.

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 – Le(s) mandataire(s) ne doit(vent) pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Rodez, le 27 mars 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Notifié le 28 mars 2025

Publié le 28 mars 2025

Le Maire

Signé : Christian TEYSSÉDRE

OBERHOLTZ Christophe

Le régisseur titulaire

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

DELMAS Merrhy

Le mandataire suppléant,

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Angélique SINEGRE

Mandataire,

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

José-Yves BENARD

Mandataire,

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Dorian FERRAND

Mandataire,

Signature précédée de la mention manuscrite

« Vu pour acceptation »